

# **ANNEXE 1**

## **PARKING PLACE DE VERDUN**

### **REGLEMENT**

## **ARTICLE 1 – TEXTES DE REFERENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs de stationnement publics souterrains.

## **ARTICLE - 2 CONTEXTE**

Le présent règlement a pour objectifs de présenter :

- le fonctionnement du parking Verdun,
- les droits et devoirs des usagers et de la ville, propriétaire de ces infrastructures.

## **ARTICLE - 3 DISPOSITIONS GENERALES**

### **3.1 Mode de gestion**

Le parking Verdun est exploité en régie directe par la Ville de Pau. Il s'agit d'un parking non gardé.

### **3.2 Définition d'un usager des parkings**

Dans le présent règlement, le terme « d'usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

### **3.3 Acceptation du présent règlement**

Le fait de laisser une voiture dans le parking Verdun implique l'acceptation des conditions du présent règlement dont un exemplaire est affiché à chaque caisse automatique.

### **3.4 Les responsabilités encourues**

La ville de Pau n'est susceptible d'encourir d'autres responsabilités que celles résultant du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Les usagers sont donc responsables des dommages causés par leur propre fait, leur véhicule ou tout objet leur appartenant.

En cas d'accident, l'usager est tenu d'en faire la déclaration immédiatement par interphonie sur les équipements équipés et par écrit à Monsieur le Maire. Il devra indiquer les dommages qu'il aura provoqués.

La ville de Pau n'est pas responsable des vols et dégradations de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant le véhicule lui-même, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du véhicule.

Il est à noter, enfin, que la ville n'est pas responsable des avaries qui pourraient être causées aux véhicules par le gel, toute autre cause extérieure à l'ouvrage, la faute de la victime ou la force majeure.

### **3.5 La présence des usagers**

La présence des usagers n'est permise à l'intérieur du parking que pendant les jours et horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est donc interdit à toute personne autre que les usagers et les personnes habilitées à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du parking ou autorisées à y effectuer des travaux.

## **ARTICLE – 4 LES CONDITIONS D'ACCÈS**

### **4.1 L'accès réservé aux véhicules légers dits de classe 1**

L'Accès au parking Verdun est réservé aux véhicules légers dits de classe 1 à savoir d'une hauteur inférieure ou égale à 2m et d'un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes.

Sont concernés :

- les voitures de type berline, coupé, cabriolet, break
- les monocorps et monospaces
- les petits utilitaires
- les 4X4 (d'une hauteur inférieure ou égale à 2m et d'un PTAC inférieur à 3,5 Tonnes)

L'accès est interdit aux remorques et à tout véhicule ne pouvant se mouvoir par lui-même.

### **4.2 L'accès aux usagers horaires**

Pour accéder à l'aire de stationnement, l'utilisateur non abonné du parking Verdun doit retirer un ticket émis par le distributeur permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket sur lequel sont inscrits le jour, l'heure précise d'entrée au parking et la plaque d'immatriculation, doit être conservé soigneusement.

Pour sortir du parking, l'utilisateur doit s'acquitter de son droit de stationnement. Pour ce faire :

- soit il insère son ticket dans la caisse automatique qui déterminera la somme due. Le ticket est par la suite validé puis rendu à l'utilisateur qui doit l'insérer, dans les dix minutes après paiement, à la borne de sortie ;
- soit il insère son ticket dans le lecteur de la borne de sortie puis règle directement par carte bancaire sur cette même borne.

### **4.3 L'accès aux usagers PMR**

L'ensemble des parcs étant équipés d'outils de paiement sur les bornes de sortie, les usagers PMR doivent s'acquitter du droit de stationnement, comme n'importe quel autre usager.

### **4.4 Accès aux usagers abonnés**

L'exploitation du parking Verdun est confiée à la régie des abonnements des parkings. Les usagers voulant bénéficier d'un abonnement doivent se présenter au bureau des abonnements situé au niveau-1 du parking Halles-République pour effectuer les démarches nécessaires à l'attribution de l'abonnement.

L'utilisateur se verra attribuer une carte d'accès moyennant des frais de dossiers. L'utilisateur devient alors propriétaire de sa carte d'accès. En cas de dégradation de la carte empêchant son utilisation, ainsi qu'en cas de perte ou de vol, l'utilisateur peut demander une autre carte. Ce remplacement s'effectuera à titre onéreux.

Par ailleurs, le système de péage en place permet une identification de l'utilisateur abonné en entrée et en sortie par lecture de sa plaque d'immatriculation. Dans ce cas, la barrière se lève automatiquement.

#### **4.5 La responsabilité encourue par les usagers**

L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

De ce fait, afin d'éviter le vol d'accessoires ou d'effets se trouvant à l'intérieur des véhicules, il est vivement conseillé :

- De conserver le badge ou le ticket d'accès au parking hors du véhicule,
- De relever les vitres,
- De verrouiller les portières, toits ouvrants et coffres.

#### **4.5 La circulation dans l'enceinte du parking**

Les règles de circulation dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement souterrains.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du Code de la Route ainsi que les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux. Il est à noter que le sens peut en être modifié pour fluidifier la circulation d'un parking lors de grandes affluences.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent céder la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescriptions contraires indiquées par un panneau spécial ou indication du préposé du parking.

La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 15 km/heure.

Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

En cas de panne, le conducteur du véhicule doit avertir le service Stationnement par les interphones des équipements de péage. Il prévoira le cas échéant les moyens de dépannage. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire de véhicule.

#### **4.6 Le stationnement dans l'enceinte des parkings**

Les règles de stationnement dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées à l'entrée dans l'enceinte du parking.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Chaque usager doit stationner son véhicule à l'intérieur de places matérialisées à cet effet ; le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

Tout véhicule garé sur la barre séparatrice de deux places de parkings est considéré comme stationné en dehors d'un emplacement réservé.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des handicapés. Seuls les usagers titulaires des macarons réglementaires peuvent stationner sur ces emplacements.

Des emplacements sont également réservés aux recharge des voitures électriques. Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner pendant la durée de charge.

Dès l'emplacement choisi, il y a lieu de couper le contact et les lumières, de serrer le frein à main et d'immobiliser le véhicule, celui-ci devant pouvoir être rapidement évacué en cas de besoin.

Il est à noter, en outre, toujours pour les raisons évoquées ci-dessus, que des interdictions temporaires de stationner sur certains emplacements seront susceptibles d'être instaurées ; elles seront clairement signalées par des panneaux d'information à l'entrée du parking ainsi que sur les places concernées.

## **ARTICLE – 5 LES CONDITIONS TARIFAIRES**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont obligatoirement affichés à l'entrée des parkings ainsi qu'aux caisses automatiques de péage.

Les tarifs sont révisables.

### **5.1 Horaires et tarification**

#### **Horaires**

Le parking est accessible 24h/24 et 7j/7.

Le stationnement est payant du Lundi au Samedi inclus de 8h30 à 12h 30 et de 14h à 18h. Tout stationnement en dehors de ces plages horaires sera gratuit.

Tout véhicule sera contrôlé en entrée et en sortie par le système de péage. Il se verra distribuer un ticket qu'il devra présenter en caisse pour régler son stationnement, et ce dans tous les cas de figure, même si le véhicule est garé dans une période où le stationnement est gratuit.

#### **Les dispositions applicables aux usagers horaires**

La première demi-heure est gratuite (quelle que soit la plage horaire de l'entrée du véhicule). Au delà de cette demi-heure gratuite, un forfait de sera appliqué par demi-journée dont le tarif est déterminé par délibération du conseil municipal.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'usager devra contacter un péagiste par interphonie depuis les caisses automatiques.

L'utilisateur devra fournir sa plaque d'immatriculation à l'opérateur qui pourra retrouver l'heure d'entrée du véhicule et donc le coût du stationnement dû. Un nouveau ticket sera alors généré pour permettre le paiement en caisse.

## **5.2 Les dispositions applicables aux usagers abonnés**

### **5.2.1 Les abonnements aux parkings souterrains**

Des abonnements sont consentis à titre précaire et révocable, dans les limites de la capacité du parking.

Pour souscrire à un abonnement, les usagers désireux de s'abonner doivent au préalable s'acquitter de frais de dossiers forfaitaires, dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal.

Seules 2 catégories d'usagers peuvent bénéficier d'un abonnement :

- Les usagers résidents

Des abonnements résidents dont le tarif spécifique est déterminé par délibération du conseil municipal est accordé aux résidents qui habitent dans un rayon de 300 mètres environ autour de la place de Verdun (voir annexe 1).

Pour bénéficier de ce tarif, il sera demandé, outre la copie de la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile. Les justificatifs doivent être au même nom.

Cet abonnement « résident » sera accordé dans la limite de deux abonnements par foyer.

- Les usagers « actifs du centre-ville »

Tout employé dont le lieu d'activité est dans la zone de stationnement réglementée pourra solliciter un abonnement sur présentation d'une copie de la carte grise du véhicule et copie du contrat de travail. Les justificatifs doivent être au même nom.

#### **5.2.1.1 Abonnement - article 1**

Les abonnements du parking Verdun sont des abonnements annuels. La durée de stationnement effective sera modulable car comprise entre 11 et 12 mois. La ville ne pourra en effet garantir 12 mois de stationnement en raison de l'organisation éventuelle de manifestations publiques sur la Place de Verdun. En cas de mobilisation du parking, un affichage sera effectué au moins 48 heures à l'avance pour en avertir les usagers.

A l'issue de l'abonnement annuel, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction sauf demande expresse de l'utilisateur.

L'abonné aura la possibilité de résilier son abonnement annuel au terme de celui-ci. Mais l'année d'abonnement sera due dans son intégralité.

Toute résiliation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Stationnement au 22 rue Roger Salengro à PAU (64000) ou déposé au Bureau du Stationnement du service situé au niveau -1 du parking République, avec un préavis minimum de 1 mois au moins avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

#### **5.2.1.2 Abonnement - article 2**

Pour chaque abonnement souscrit, il est remis une carte d'accès permettant l'entrée au parc où est souscrit l'abonnement. Cette carte d'accès permet l'accès d'un seul véhicule

dont la hauteur limite est affichée à l'entrée du parc. Il sera perçu un droit d'entrée englobant la fourniture de la carte et les frais de dossier. En cas de perte ou détérioration, l'abonné devra avertir sans délai, le service Parkings, Bornes et Horodateurs et devra prendre à sa charge l'achat d'une nouvelle carte.

#### 5.2.1.3 Abonnement - article 3

L'abonné sera considéré comme un client horaire et devra acquitter son stationnement dans le cas où il n'aurait pas utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. En cas de non-paiement de l'abonnement à sa date d'échéance, le client verra sa carte invalidée puis son abonnement pourra faire l'objet d'une résiliation.

#### 5.2.1.4 Abonnement - article 4

L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner l'annulation pure et simple de l'abonnement, et ce sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De même, le non-respect des obligations de l'abonné, telles que définies par le contrat, donnera lieu à la résiliation du contrat.

#### 5.2.1.5 Abonnement - article 5

En cas de non paiement du renouvellement de l'abonnement dans un délai de 15 jours, les agents du parking sont autorisés à désactiver la carte de l'abonné jusqu'à régularisation de sa situation.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, des frais de dossier seront à nouveau exigés pour son remplacement.

### **5.3 Les modalités de paiement.**

#### **5.3.1 Dispositions applicables aux usagers horaires**

Les caisses du parking Verdun acceptent les paiements en espèce et par carte bleue.

Les chèques parkings notamment offerts par les commerçants du centre ville sont également acceptés.

#### **5.3.2 Dispositions applicables aux abonnés**

La régie des abonnements des parkings acceptent les paiement par chèque, par prélèvement automatique ou par virement pour un paiement annuel de l'abonnement.

Le paiement mensuel est possible exclusivement par prélèvement automatique.

Le paiement se fait, au maximum, dans les 15 jours après le renouvellement de l'abonnement au bureau du régisseur du parking concerné.

Pour la mise en œuvre d'un paiement automatique, l'utilisateur doit, en plus des modalités nécessaires à effectuer pour obtenir un abonnement, fournir un Relevé d'Identité Bancaire et l'autorisation de prélèvement SEPA. Dans ce cas, un prélèvement automatique pourra être effectué mensuellement.

En cas de défaut ou de rejet de paiement, le titulaire de l'abonnement dispose d'un délai

de 5 jours pour payer sa mensualité en chèque ou espèce auprès du régisseur du Bureau du Stationnement afin de régulariser sa situation. En cas de non régularisation dans les délais l'abonnement, accordé à titre précaire et révocable, est suspendu ; la carte correspondante sera donc désactivée.

Lors du réajustement annuel des tarifs communaux qui est adopté par délibération chaque année, les abonnés qui ont choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront avertis par lettre de ces modifications tarifaires.

## **ARTICLE – 6 INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- De faire usage des avertisseurs sonores : seuls sont autorisés les signaux lumineux.
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.
- De dégrader les installations, de souiller ou de détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation du parking.
- De troubler ou d'entraver la mise en marche d'un véhicule et la circulation des véhicules.
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les zones du parking qui ne sont pas affectées à la circulation publique.
- D'y introduire des animaux, sauf les chiens tenus en laisse.
- De cracher en quelque lieu que ce soit.
- De procéder au nettoyage des véhicules.
- De vider les cendriers des véhicules.
- De pénétrer sans motif valable dans les véhicules en stationnement.
- De pénétrer et séjourner en état d'ivresse.
- De pénétrer avec des armes à feu, avec des objets qui pourraient être la source de danger par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres usagers par leur nature ou leur odeur.
- De procéder à toutes quêtes, ventes d'objets quelconques, de denrées périssables ou d'offres de services à l'intérieur du parking.
- De disposer des tracts sur les véhicules stationnés sans l'autorisation préalable de la ville de Pau.

Afin d'éviter la naissance d'incendie, il est expressément interdit :

- De fumer et d'allumer tout appareil susceptible de provoquer une flamme.



- D'introduire des matières combustibles ou inflammables (à l'exception du contenu normal du véhicule) ou des substances explosives, corrosives, radioactives, etc...
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.
- De procéder aux vidanges des réservoirs, carters, boîtes de vitesses, ponts etc...

#### **ARTICLE - 7 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF VISANT À RECHARGER LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Des bornes de recharge électrique sont déployées sur le parking Verdun. Le tarif de fourniture électrique est déterminé par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE – 8 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement sera affiché sur les caisses du parking Verdun et fera l'objet d'une publicité administrative.